

N° 459503
M. D D...

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. M. D..., fonctionnaire territorial exerçant les fonctions de menuisier dans les ateliers municipaux de la commune de Marcq-en-Barœul (Nord) situé à proximité de Lille, a contracté un cancer naso-sinusien qui a été reconnu imputable au service par arrêté du 12 avril 2013. Il a été placé en arrêt maladie du 4 octobre 2012 au 3 mai 2018, date à laquelle il a été radié des cadres et placé à la retraite. À partir de 2014, sur préconisations médicales, M. D... s'est rendu chaque été dans la station thermale de Gréoux-les-Bains, située dans le sud de la France, pour y suivre une cure spécialisée dans les difficultés respiratoires. Il a demandé à ce que la commune soit condamnée à lui rembourser les frais médicaux et d'hébergement correspondant à ces cures et restés à sa charge. Par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté sa demande.

2. Il résulte de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984¹, dont la substance est reprise aux articles L. 822-1 et suivants du code général de la fonction publique, que les fonctionnaires territoriaux ont droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux, mais encore de l'ensemble des frais réels par eux exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service. Néanmoins, vous estimez qu'il appartient aux intéressés de justifier tant

¹ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent².

Le tribunal n'a donc pas commis l'erreur de droit que lui reproche le second moyen du pourvoi : les premiers juges ont recherché, comme ils le devaient, si l'utilité directe des dépenses d'hébergement pour une cure à Gréoux-les-Bains était établie par M. D..., et, ce faisant, ils n'ont pas inversé la charge de la preuve.

3. Le premier moyen du pourvoi est tiré de ce que le tribunal a dénaturé les pièces du dossier, d'une part, en estimant que M. D... n'établissait pas la nécessité de suivre sa cure thermique à Gréoux-les-Bains, d'autre part, qu'était également utilement contesté par la commune le choix du logement qu'il avait retenu lors de ses séjours à Gréoux-les-Bains.

Le tribunal a été convaincu par les arguments de la commune qui contestait, non l'utilité d'une cure spécialisée dans les difficultés respiratoires, mais le choix de l'effectuer dans le sud de la France à Gréoux-les-Bains ce qui impliquait un hébergement en résidence hôtelière, alors que la cure nécessaire aurait pu être réalisée dans de nombreux établissements thermaux, dont celui de Saint-Amand-les-Eaux, situé à une demi-heure de Lille par train, ce qui aurait évité les frais d'hébergement.

Relevons toutefois que le requérant a produit plusieurs certificats médicaux constatant les bénéfices de la cure réalisée à Gréoux-les-Bains et mettant en évidence l'intérêt d'une prise en charge dans le sud de la France, le climat sec de la région favorisant l'efficacité de la cure. L'un des certificats médicaux souligne que les eaux et le climat de Saint-Amand, situé dans le nord, ne sont, en revanche, pas adaptés à la pathologie de M. D....

La commune ne produit pas d'éléments permettant de remettre sérieusement en cause la pertinence de ces avis médicaux. Et on ne saurait

² CE 2/7 SSR, 16 février 2011, *Mme Jayet*, n° 331746, B (fichée sur un autre point).

reprocher à M. D... d'avoir suivi les conseils de ses médecins. Nous sommes donc enclins à vous proposer d'accueillir le moyen.

4. Et par ces motifs, nous concluons à l'annulation du jugement du 5 octobre 2021 du tribunal administratif de Lille, au renvoi de l'affaire devant ce tribunal, à ce que la commune de Marcq-en-Barœul verse la somme de 1 800 euros à M. D... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées par la commune sur le fondement des mêmes dispositions.